

VD_FINDINFO HC / 2025 / 660 vom 8. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___660

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 660 du 8 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 660 del 8 ottobre 2025

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, DEVOIR DE COLLABORER, VALEUR VÉNALE{SENS GÉNÉRAL}, APPRÉCIATION DES PREUVES | 211 CC, 132 al. 2 CPC (CH), 160 al. 1 let. b CPC (CH), 164 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 1.2

Déposé en temps utile par une partie jouissant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au stade des dernières conclusions de première instance, l'appel est recevable.

E. 1.3

La réponse de l'intimé doit en revanche être déclarée irrecevable. En effet, celle-ci comporte de nombreux propos inconvenants, soit diverses accusations non étayées à l'encontre du conseil de l'appelante, des propos à la limite de l'injure envers ce même conseil, et des propos dénigrants envers l'appelante. Dans la mesure où l'intimé n'a pas modifié son écriture dans le délai imparti, l'ensemble de celle-ci doit être déclarée irrecevable. On retiendra néanmoins que l'intimé a conclu au rejet de l'appel.

E. 2

CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile dans le canton de Vaud (art. 84 al. 1 LOVJ [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée, si celle-ci a été rendue en application de la procédure ordinaire ou simplifiée (art. 311 al. 1 CPC en lien avec l'art. 314 al. 1 CPC a contrario). Selon l'art. 132 al. 1 et 2 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes. À défaut, l'acte n'est pas pris en considération.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le

cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, publié in RSPC 2021 p. 252 ; TF 4A_589/2023 du 13 mai 2024 consid. 4.2). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.2

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office, le procès se présente différemment en deuxième instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, l'appel est irrecevable (ATF 147 III 176, loc. cit. ; TF 4A_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 4.1.1 ; TF 5A_647/2023 du 5 mars 2024 consid. 5.2 ; TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1).

E. 3.1

Compte tenu de l'irrecevabilité de la réponse de l'intimé, le litige est donc circonscrit par l'appel de l'appelante uniquement. Celle-ci ne remet en cause que la liquidation du régime matrimonial des parties.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 181 CC, les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire. Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

E. 3.2.2

La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est effectuée en différentes étapes, en vue desquelles la réglementation légale est implicitement structurée, selon l'ordre suivant : la dissolution des patrimoines des époux (art. 205 et 206 CC), la dissociation des biens propres et des acquêts de chaque époux et la détermination du bénéfice de celui-ci (art. 207 à 214 CC), la participation de chaque époux au bénéfice de l'autre (art. 215 à 217 CC) et, enfin, le règlement des créances entre époux (art. 218 à 220 CC) (Steinauer/Fountoulakis, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [édit.], Commentaire Romand, Code civil I, 2 e éd., Bale

2024, n. 2 ad art. 205 CC).

E. 3.2.3

La liquidation du régime matrimonial est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en apporter la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). L'art. 200 CC ne traite pas de la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve lorsque la question de l'existence d'un bien à l'époque de la dissolution du régime est litigieuse : le fardeau de la preuve est alors régi par l'art. 8 CC (ATF 125 III 1 consid. 3, JdT 1999 I 314 ; ATF 118 II 27 consid. 2, JdT 1994 I 535 ; TF 5A_53/2022 du 14 février 2023 consid. 4.1). La preuve qu'un bien appartient à l'un des époux peut être apportée par tous moyens : pièces, témoignages, expertises, inventaires (ATF 117 II 124 consid. 2 ; TF 5A_728/2020, 5A_756/2020 du 12 janvier 2022 consid. 4.1 ; TF 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 6.1.1).

E. 3.2.4

Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation (art. 214 al. 1 CC), soit en principe la date du jugement lorsque la liquidation intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire (ATF 142 III 65 consid. 4.5 ; ATF 137 III 337 consid. 2.1.2 ; TF 5A_432/2024 du 28 janvier 2025 consid. 5.3 ; TF 5A_749/2023 du 12 septembre 2024 consid. 5.1.1). Après la dissolution du régime matrimonial, il ne peut plus y avoir de formation de nouveaux acquêts – à l'actif et au passif – ou d'accroissement de ceux-ci, ni de modification du passif du compte d'acquêts (ATF 137 III 337, loc. cit. ; ATF 136 III 209 consid. 5.2, JdT 2011 II 281 ; ATF 123 III 289 consid. 3, JdT 1997 I 655). Il ne peut plus y avoir de remploi (ATF 135 III 241 consid. 4.2 et réf. cit., JdT 2009 I 402) ; les biens aliénés après la dissolution restent déterminants pour la liquidation du régime matrimonial (ATF 135 III 241 précité, consid. 4.1 ; TF 5A_761/2024 du 24 juin 2025 consid. 4.2 ; TF 5A_749/2023, loc. cit.).

E. 3.2.5

Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Selon l'art. 211 CC, les biens sont estimés à leur valeur vénale à la liquidation du régime matrimonial. Pour les créances, c'est la valeur nominale qui est généralement prise en considération, mais il convient de tenir compte des intérêts déjà courus, des sûretés fournies et d'une exécution incertaine du fait de l'insolvabilité du débiteur (Steinauer/Fountoulakis, op. cit. , n. 8 ad art. 211 CC et réf. cit.). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation, tandis que ceux sujet à réunion sont estimés à leur valeur au jour de l'aliénation (art. 214 al. 1 et 2 CC), la communauté d'intérêts entre époux étant prolongée jusqu'à la liquidation effective du régime (Steinauer/Fountoulakis, op. cit. , n. 5 ad art. 214 CC). Si le compte d'acquêts d'un époux se solde par un bénéfice, la loi prévoit une participation du conjoint à la moitié de ce bénéfice (art. 215 al. 1 CC). En revanche,

lorsque le compte d'acquêts d'un époux se solde par un déficit, celui-ci est à la charge de cet époux (art. 210 al. 2 CC), le droit suisse ne prévoyant pas de participation d'un époux aux pertes subies par son conjoint, de sorte que celui-ci est tout de même indirectement associé aux pertes subies puisqu'il doit partager son bénéfice alors qu'il ne reçoit rien de la part de son conjoint (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., nn. 6 à 8 ad art. 210 CC ; Hausheer/Aebi-Muller, in Geiser/Fountoulakis [édit.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7 e éd., Bâle 2022, nn. 10 à 12 ad art. 210 CC et n. 8 ad art. 215 CC).

E. 4.1

L'appelante se plaint de l'appréciation des preuves effectuées par les premiers juges et, singulièrement, d'une mauvaise application de l'art. 164 CPC.

E. 4.2.1

L'art. 8 CC règle la répartition du fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. En revanche, la libre appréciation des preuves par le juge, consacrée à l'art. 157 CPC consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (TF 5A_194/2024 du 20 novembre 2024 consid. 6.1 ; TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2).

E. 4.2.2

Selon l'art. 160 al. 1 CPC, les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation de faire une déposition conforme à la vérité en qualité de partie ou de témoin (let. a) et de produire les titres requis (let. b). Le tribunal rend les parties et les tiers attentifs à leur obligation de collaborer, à leur droit de refuser de collaborer et aux conséquences du défaut (art. 161 al. 1 CPC). Le tribunal ne peut inférer d'un refus légitime de collaborer d'une partie ou d'un tiers que le fait allégué est prouvé (art. 162 CPC).

E. 4.2.3

A teneur de l'art. 164 CPC, si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. L'art. 164 CPC ne dit rien sur les conclusions que doit tirer le juge d'un refus de collaborer quant à l'appréciation des preuves. Le refus de collaborer constitue uniquement une circonstance qui influe, parmi d'autres, sur l'appréciation des preuves (art. 157 CPC) et n'empêche pas de tenir compte d'une image claire résultant par ailleurs du dossier (ATF 140 III 264 consid. 2.3, JdT 2020 II 144 ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 5.4 ; TF 4A_499/2020 du 8 avril 2021 consid. 4 ; TF 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1). Il n'est évidemment pas exclu, selon les circonstances, que le refus de collaborer à l'administration des preuves puisse avoir pour conséquence de convaincre le juge de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de renseigner et, par conséquent, de l'amener à croire les indications de l'autre partie, sans qu'il soit, au demeurant, question d'un quelconque renversement du fardeau de la preuve (TF 5A_79/2023, loc. cit. ; cf. TF 5A_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1.2 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.1.2 ; TF 5A_81/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6.1.3, rendus en relation avec le devoir de renseigner entre époux de l'art. 170 CC). Le juge dispose donc à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Il pourra notamment tenir des faits non établis pour avérés au détriment de la partie qui se refuse à collaborer, en dépit du fait qu'en vertu de l'art. 8 CC le

fardeau de la preuve objectif incombait à la partie adverse (Jeandin, CR CPC, nn. 6 à 7 ad art. 164 CPC). Ainsi, lorsqu'une partie ne produit pas une pièce en sa possession, dont sa partie adverse se prévaut pour prouver ses allégations, le tribunal peut tenir pour établi le contenu de la pièce tel qu'allégué par cette dernière (CACI 23 février 2012/91 consid. 3c et réf. cit. ; Juge unique CACI 18 décembre 2024/573 consid. 2.2.2). Le refus de collaborer au sens des art. 160 ss CPC peut ne pas être explicite, mais résulter du défaut de la partie requise, qui omet de s'exécuter dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (Juge unique CACI 22 février 2024/79 consid. 4.2.2 ; Juge déléguée CACI 4 février 2022/61 consid. 6.1.1).

E. 4.3.1

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, l'appelante fait valoir que le tribunal aurait dû retenir la valeur totale des prêts et investissements de l'intimé, telle qu'indiquée dans le rapport d'expertise, et non seulement sa valeur fiscale comme l'a fait l'experte. Elle relève que celle-ci a intégré dans la masse des acquêts de l'intimé un montant de 1'876'231 fr. à ce titre, alors que la valeur totale des créances additionnées serait en réalité de 7'238'289 francs.

E. 4.3.2

Il ressort du rapport d'expertise du 30 juillet 2020 sous la rubrique n° 1.1.1.3 « Titres et placements » que selon la taxation fiscale au 31 décembre 2009 des parties, celles-ci ont déclaré un montant de 1'876'231 fr. à ce titre, sans que le détail des comptes ne soit transmis. Toutefois, il ressortait des pièces produites avec la taxation 2010 – dont les valeurs étaient proches soit un montant de 1'767'016 fr. pour des titres et autres placements – le détail suivant : un prêt à [...] pour 1'440'000 fr., un compte actionnaires E. _____ SA pour 1'551'000 fr., une mention « [...] » pour 1'585'573 fr., un prêt en faveur de [...] pour 240'000 fr., une mention « [...] » pour 1'600'000 fr., une mention « [...] » pour 814'895 fr. et un compte immeubles pour 6'821 francs. Le total de ces différents postes est de 7'238'289 francs. L'experte a attribué un montant de 1'876'231 fr. à la masse des acquêts de l'intimé, sans toutefois exposer pour quelle raison le montant total des avoirs n'était pas pris en compte. L'appelante a sollicité un complément d'expertise le 14 octobre 2020 portant notamment sur ce poste. Elle a demandé que le rapport soit complété sur la question de savoir pourquoi la valeur fiscale des créances a été retenue et non leur valeur totale. Dans son rapport complémentaire du 13 juillet 2021, l'experte n'aborde pas la question des « Titres et placements », se contentant de reprendre le montant de 1'876'231 fr. retenu dans son rapport initial. Il ressort par ailleurs dudit rapport complémentaire que l'appelante a requis le 14 octobre 2020 en particulier toutes pièces en relation avec les titres et placements détenus par l'intimé au 13 octobre 2009 et que l'experte a formulé la même demande au président par courrier du 22 octobre 2020. Le rapport complémentaire constate qu'aucune pièce n'a été produite à la suite de cette demande.

E. 4.3.3

De manière générale, les premiers juges ont considéré que l'éventuel refus de collaborer de l'intimé ne constituait qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en compte dans le cadre de la libre appréciation des preuves, que la situation restait floue et que, de chaque part, les pièces prouvant les allégués étaient en grande partie manquantes. Toutefois l'intimé avait produit les déclarations d'impôt et/ou les décisions de taxation concernant les années 2005 à 2009, ce qui avait permis tant à l'experte qu'au tribunal d'établir globalement

la situation des parties et de se procurer des indices sur le train de vie mené par celles-ci ainsi que sur les affaires à liquider dans le cadre du régime matrimonial. Dans la mesure où le tribunal ne disposait pas d'informations supplémentaires par rapport à celles mises à disposition de l'experte, il n'avait aucune raison de s'éloigner du rapport d'expertise.

E. 4.3.4

Il apparaît ainsi que les premiers juges n'ont pas admis que l'intimé avait refusé de collaborer de manière illégitime. Ils ne font en effet référence à une telle violation du devoir de collaborer qu'en la qualifiant d'éventuelle. Cela étant, cette question n'est en réalité pas prédominante dans le cadre de la résolution de la question ici litigieuse, pour les raisons qui suivent. En effet, l'existence au moment de la dissolution du régime matrimonial, à la fin de l'année 2009, des montants figurant sous « Titres et placements » n'a pas été contestée par l'intimé. Les titres et placements de l'intimé font donc partie de ses acquêts. Il se pose en définitive la question de savoir à quelle valeur vénale ces actifs doivent être estimés. Ni le rapport d'expertise du 30 juillet 2020 ni le rapport complémentaire du 13 juillet 2021 n'explicitent la raison pour laquelle l'experte n'a pas tenu compte d'un montant de 7'238'289 fr. comme valeur pour les titres et placements de l'intimé, montant qui figurent pourtant dans le rapport initial et qui a pu être déterminé sur la base des pièces à sa disposition, soit les pièces produites avec la taxation 2010. L'intimé n'apporte en outre aucune explication quant à d'éventuelles raisons qui justifieraient de ne pas tenir compte de l'ensemble des sommes annoncées aux autorités fiscales. En particulier, il n'est pas démontré que les prêts ou les autres avoirs ne seraient pas susceptibles d'être récupérés ou l'auraient été à un montant très inférieur. En l'occurrence, la valeur vénale de ces titres et placements peut être déterminée et ressort explicitement du rapport de l'experte qui a mentionné une valeur de 7'238'289 francs. Il n'existe aucun motif pour ne pas retenir cette valeur et s'éloigner des chiffres figurant dans l'expertise à ce titre, l'intimé n'ayant pas avancé le début d'une explication pour contrer ce raisonnement. Dans ces conditions, avec l'appelante, on doit admettre qu'il aurait convenu d'intégrer ces avoirs à leur valeur vénale dans la liquidation du régime matrimonial, soit pour un montant de 7'238'289 fr., et non de se contenter de leur valeur fiscale, conformément à la règle posée à l'art. 211 CC. L'appel doit ainsi être admis sur ce point.

E. 4.4

L'appelante fait valoir que les premiers juges ont considéré à tort qu'il n'y avait pas eu de travaux à plus-value sur la parcelle n° [...] de la [...], propriété de l'intimé. Il ressort du rapport d'expertise du 30 juillet 2020 (n° 1.1.1.1) que l'appelante a invoqué durant la procédure de première instance que des travaux relatifs à la chaudière du bien immobilier précité avaient été réalisés durant le mariage pour un montant de 25'000 francs. L'experte ne les a pas retenus dans la mesure où l'appelante n'avait fourni aucune pièce probante y relative. Les premiers juges ne se sont pas écartés du rapport d'expertise sur ce point. Certes, comme le relève l'appelante, elle n'a jamais été propriétaire du bien concerné et, a priori ne disposait pas des pièces nécessaires à établir l'existence et le montant des travaux entrepris sur la chaudière. Elle ne soutient toutefois pas avoir allégué la nature de ces travaux et dans quelle mesure ils seraient susceptibles de constituer une plus-value, au moins partiellement. Or, ces éléments ne ressortent ni du jugement attaqué ni de l'expertise, si bien que la Cour de céans n'est pas en mesure de le déterminer. En outre, on ne saurait admettre que de tels travaux induiraient notoirement une plus-value dans la mesure où il peut s'agir d'un simple entretien ou du remplacement à l'identique de la chaudière. En

conséquence, le grief doit être écarté.

E. 4.5

L'appelante considère également que les premiers juges auraient dû tenir compte d'amortissements effectués sur la dette hypothécaire liée à la parcelle n° [...] de [...]. Le rapport d'expertise retient que ni l'intimé ni l'appelante n'ont invoqué l'existence d'amortissements de la dette hypothécaire grevant la parcelle précitée durant le mariage. Le rapport complémentaire relève simplement qu'aucun élément de preuves ne permettraient d'établir l'existence de tels amortissements. Les premiers juges ont suivi l'experte sur ce point. Le grief de l'appelante ne saurait être suivi. Les amortissements dont elle se prévaut ne sont en effet pas établis, même si l'on devait admettre sa position et que l'absence de collaboration de l'intimé serait de nature à faire considérer que les faits allégués par l'appelante soient démontrés. En effet, elle n'expose pas dans son acte d'appel quels seraient les faits concernés et, surtout, n'expose pas avoir chiffré les amortissements dont elle entend se prévaloir. A défaut, elle a insuffisamment motivé son grief, respectivement n'a pas suffisamment démontré la portée de son droit, si bien que dit grief ne peut qu'être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4.6

L'appelante se plaint ensuite du fait que les premiers juges aient retenu la valeur fiscale des immeubles commerciaux propriétés du couple – soit une valeur de 1'224'887 fr. sur la base de l'expertise – et non de leur valeur vénale. Elle estime qu'il aurait convenu, à tout le moins, de retenir un montant supérieur de 20 %, dite valeur vénale étant notoirement largement supérieure à la valeur fiscale. Elle estime en outre que l'experte aurait dû s'interroger davantage sur la localisation et la nature des biens immobiliers concernés, leur valeur vénale étant probablement supérieure au montant retenu. Le rapport d'expertise retient sur la base des déclarations de l'appelante que l'intimé est seul propriétaire de ces biens immobiliers. L'experte les attribue aux acquêts de l'intimé en application de la présomption légale de l'art. 200 al. 3 CC. Faute d'autre élément à sa disposition, la valeur fiscale a été retenue par l'experte. Pour le surplus, le rapport complémentaire ne traite pas de ces biens immobiliers et le tribunal a repris le rapport d'expertise sans discussion s'agissant de ce poste. Force est de constater que l'appelante n'a pas requis une expertise spécifique visant à estimer la valeur vénale des biens immobiliers concernés, la seule expertise immobilière requise l'ayant été par l'intimé et sur des points différents. Elle ne soutient d'ailleurs pas avoir offert d'autres moyens de preuve que des réquisitions de pièces en mains de l'intimé, pas plus qu'elle n'invoque que ces pièces auraient pu établir la valeur vénale des biens immobiliers concernés. Or, si, avec l'appelante, on peut admettre que le fait que la valeur fiscale soit inférieure à la valeur vénale est notoire, il en va différemment de l'écart entre ces valeurs et, singulièrement, du taux de 20 % dont l'appelante tente de se prévaloir. L'appelante n'expose d'ailleurs pas que tel serait le cas. Au surplus, le fait que l'experte ne se soit pas interrogée plus avant sur la localisation de ces immeubles n'y change rien. Il revenait à l'appelante de tenter d'établir la valeur vénale de ces biens et on ne saurait se contenter du fait que l'intimé n'ait pas collaboré pour considérer que cette preuve serait apportée. Son grief ne peut donc qu'être écarté.

E. 4.7

Enfin, l'appelante paraît soutenir que la fortune de l'intimé aurait dû intégrer la créance de 80 millions de francs dont celui-ci s'est prévalu dans le cadre de divers procès en [...]. Cela

étant, elle ne motive pas davantage son grief, se contentant de mettre en avant le fait que l'intimé n'a produit aucune pièce en lien avec ce poste. Insuffisamment motivé, le grief est irrecevable.

E. 4.8

En définitive, il convient de modifier la valeur des titres et placements pris en compte par les premiers juges (7'238'289 fr. au lieu de 1'876'231 fr.) et de maintenir les autres postes de la liquidation du régime matrimonial des parties. Ainsi, les acquêts de l'intimé sont composés d'un total d'actifs de 8'522'617 fr. 50 (1'224'887 fr. + 7'238'289 fr. + 59'441 fr. 50) et d'un total de passifs de 4'333'561 francs. Les passifs de l'appelante ne changent pas et sont de 335'253 fr., celle-ci ne disposant d'aucun actif dans ses acquêts. Ainsi, l'appelante n'ayant pas de bénéfice, seul celui de l'intimé doit être partagé entre les parties. Il en résulte que l'appelante a droit à la moitié de ce bénéfice, soit 2'094'528 fr. 25 $([8'522'617 \text{ fr. } 50 - 4'333'561 \text{ fr.}] / 2)$. Compte tenu des conclusions formulées en appel par l'appelante, seul le montant de 2'094'528 fr. lui sera alloué dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, Berne 2021, n. 2483).

E. 5

Au vu de ce qui précède et de l'allocation des conclusions prises par l'appelante en appel, les réquisitions de production de pièces qu'elle a formulées perdent leur objet et peuvent être écartées.

E. 6.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens où l'appelante se voit allouer une créance envers l'intimé de 2'094'528 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial.

E. 6.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Le tribunal a arrêté les frais judiciaires à un montant de 21'827 fr. 60. Les premiers juges ont considéré que les parties avaient concilié sur une partie des conclusions de l'appelante mais que celle-ci n'avait pas obtenu gain de cause pour le solde de ses conclusions relatives à la liquidation du régime matrimonial et du partage de la prévoyance professionnelle, alors que l'intimé n'obtenait pas entièrement gain de cause non plus. Pour ces motifs et au vu de la longueur et du coût de la procédure, entretenue par le comportement des parties, il convenait, selon les premiers juges, de partager les frais par moitié entre elles. En première instance, l'appelante a conclu en dernier lieu à l'allocation au minimum de la moitié d'un montant de 4'189'056 fr. 50 – soit 2'094'528 fr. 25 – en sa faveur dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. L'appelante a donc pris des conclusions pour le même montant (à 25 centimes près) en appel. Pour le surplus, la problématique de la prévoyance professionnelle, sur laquelle l'appelante a succombé en première instance n'était plus litigieuse en appel. Il convient ainsi de répartir les frais de première instance, dont la quotité n'est pas critiquée, pour 1/5 à la charge de l'appelante et pour 4/5 à celle de l'intimé, vu le sort de la cause, l'appelante ayant succombé uniquement s'agissant de la prévoyance professionnelle. Partant, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 21'827 fr. 60, seront mis à la charge de l'intimé, par 17'462 fr. 10, et à la charge de l'appelante, par 4'365 fr. 50, mais provisoirement supportés par l'Etat sous réserve du remboursement prévu par

l'art. 123 CPC, l'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance. Les premiers juges n'ont pas arrêté le montant des dépens de première instance, ceux-ci étant compensés. De pleins dépens de première instance seront arrêtés à 15'000 fr. (art. 4 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Vu le sort de la cause et le ratio appliqué ci ■ dessus, l'intimé devra verser à l'appelante des dépens réduits, après compensation, à hauteur de 9'000 fr. (15'000 fr. x [4/5 - 1/5]).

E. 6.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), ces frais étant compensés avec l'avance de frais effectuée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC dans sa teneur en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025, cf. art. 404 CPC). De pleins dépens de deuxième instance seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC). En définitive, l'intimé versera à l'appelante la somme de 5'400 fr. (2'400 fr. + 3000 fr.) à titre de restitution de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 aCPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.